



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

10 JUILLET 1991

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CARRIERE  
DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES(1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 208 (1990-1991) n°s 1 et 2.

## Article 2

Au 2<sup>o</sup>, supprimer « sous le régime du contrat de travail ».

### *Justification*

Les dispositions régissant la carrière scientifique et la carrière pécuniaire doivent être applicables en dehors du contrat de travail. Si les institutions peuvent nommer leur personnel (imaginons qu'elles en aient les moyens!), faut-il exclure ce personnel des dispositions ici prévues? Ce ne serait pas sage.

D'autre part, il faut éviter que les institutions contournent le décret en recourant à des chercheurs indépendants. Les réserves exprimées au 3<sup>o</sup> sont suffisantes.

## Article 5

Modifier la fin de l'article comme suit: « la dernière fonction comptant pour un mois plein ».

### *Justification*

La disposition du projet est inutilement sévère à l'égard des chercheurs. Le calcul de la fraction devrait leur être profitable.

## Article 19

Remplacer la fin de l'article par « d'une ancienneté pécuniaire au moins égale à leur ancienneté scientifique, celle-ci pouvant être augmentée du temps passé dans l'enseignement ou dans d'autres activités de recherche ou de production scientifique ».

### *Justification*

Le texte en projet est trop restrictif. On doit envisager le passage d'un assistant dans la recherche. L'ancienneté acquise dans la fonction d'assistant doit être valorisable. Le raisonnement s'applique aussi aux chercheurs des laboratoires privés ou au personnel de l'enseignement secondaire.

P. HAZETTE.  
M. NEVEN.  
D. D'HONDT.